

ARRETE DU MAIRE
n° 2012-43
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE
ET UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS

LE MAIRE D'YVOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu la circulaire du ministre de la Qualité de la vie en date du 6 juillet 1976 relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants en matière de jardinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif au bruit de voisinage du 26 juillet 2007 en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002/35 en date du 5 juin 2002 modifié suivant arrêté municipal n° 2009-14 en date du 5 février 2009 ;

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant que pour des raisons de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, il est nécessaire de réglementer les nuisances en matière de bruit de voisinage dues à l'usage des tondeuses à gazon et autres engins bruyants à proximité des habitations ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoins la réglementation générale ;

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés avec des outils et engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc.. (liste non exhaustive), à proximité des habitations ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 h à 20 h ;
- Les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 18 h 30 ;
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Ils sont interdits en dehors de ces horaires.

Article 2 : Le dépôt de verres dans les containers prévus à cet effet sur le « Chemin de la Ruaz » est **strictement interdit** :

- Les jours ouvrables entre 20 heures 30 et 7 heures 30 ;
- Les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2002-35 modifié du 5 juin 2002 et annule et remplace l'arrêté municipal n°2012-41 du 14 juin 2012.

Article 5 : Le service de Police Municipale mutualisée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.

Fait à Yvoire le 02 juillet 2012,
Le Maire, Jean-Claude FERT

Acte rendu exécutoire
Transmis en Sous-préfecture le
Vu le Maire, Jean-Claude FERT

